

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-828

Objet : Patrimoine – Acquisition de 2 véhicules Kangoo express électriques

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-21-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n° 2021-585 portant sur la prolongation des contrats de locations auprès de DIAC Location de 2 véhicules KANGOO EXPRESS électriques immatriculés ES-629-ZG, ES-617-ZG prolongeant l'échéance jusqu'au 03 décembre 2022 ;

Considérant le souhait d'ARCHE Agglo d'acquérir les 2 véhicules ci-dessus désignés à l'issue du contrat de location ;

Considérant l'impossibilité matérielle de contracter la vente suscitée avec la société DIAC LOCATION ;

Considérant l'offre financière de cession pour les 2 véhicules, produites par le concessionnaire de la marque des véhicules initialement loués, la société TOURNON AUTOMOBILE POZIN

Considérant que les offres unitaires produites sont d'un montant concurrentiel, au vue du coût moyen en occasion et de la valeur argus professionnel des véhicules à la date de leur cession, sur une base comparative équivalente au modèle et finition des véhicules à céder, intégrant les équipements optionnels et le faible kilométrage ;

DECIDE

Article 1 - D'accepter et signer l'offre financière en valeur de cession produites par la TOURNON AUTOMOBILE POZIN - ZI – quartier Saint Vincent – 07300 Tournon sur Rhône, pour un montant unitaire de 6 455.27 € et 3768.47 € TTC

Article 2 - De signer toutes les pièces afférentes à l'acceptation des offres produites.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo, et notifiée à la société TOURNON AUTOMOBILE POZIN.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.